

SECTION INTERNATIONALE d'HYDROLOGIE SCIENTIFIQUE

Projet de règlement intérieur.

-\*-\*-\* -

Article I

La Section Internationale d'Hydrologie Scientifique constitue une branche de l'Union Internationale Géodésique et Géophysique et, conformément aux Statuts de cette Union, elle possède un règlement propre.

Elle a pour but : L'étude de tous les problèmes d'hydrologie de la surface et de la profondeur du sol.

Article II

La Section Internationale d'Hydrologie Scientifique comprend autant de sections nationales qu'il y a de nations représentées à l'Union Internationale de Géodésie et de Géophysique.

Chaque section nationale comprend :

- 1° - des délégués du Gouvernement ou des organismes qui versent une cotisation au budget de l'Union Internationale. (Hydrologie ou hydrographie suivant la terminologie du pays).
- 2° - Le chef du service national d'études des Eaux quand il existe un tel service dans le pays.
- 3° - Des membres inscrits à titre personnel admis par la Section nationale elle-même.

Chaque gouvernement peut désigner pour sa section nationale, y compris le chef du Service d'Etudes des Eaux, autant de délégués que la contribution de ce gouvernement au budget de la Section Internationale comprend de parts dans le budget de l'Union Internationale.

Aucune cotisation n'est demandée aux Sections nationales pour la Section Internationale.

Article III

A la tête de la Section Internationale d'Hydrologie est placé un Comité International Permanent présidé par le Président de la Section Internationale, assisté du Vice-Président et du Secrétaire de cette même Section, tous trois élus, conformément

aux Statuts de l'Union, par l'assemblée générale de la Section. Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire constituent le Bureau dont les attributions sont définies à l'article V.

Chaque pays pourvoit dans la mesure du besoin au remplacement au sein du Comité Permanent de ses représentants décédés ou de ceux dont le mandat est expiré.

Le siège du Bureau est celui du Secrétariat.

#### Article IV

Le Comité Permanent, en outre du Bureau de la Section Internationale d'Hydrologie scientifique, se compose de représentants choisis dans le sein des Sections Nationales par les Gouvernements ou les organismes adhérents à l'Union, à savoir :

2 représentants pour les pays dont la cotisation au budget de l'Union atteint ou dépasse 5 parts et un représentant pour les pays dont la cotisation est inférieure à 5 parts.

Dans chaque pays l'autorité qui a désigné les membres du Comité Permanent met fin à leurs mandats et pourvoit à leur remplacement.

Le Comité Permanent a pour but :

1°- De donner toutes directives pour l'administration de la Section Internationale d'Hydrologie Scientifique, d'approuver le budget de cette Section, de surveiller la gestion des finances et, en général, de prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite de l'oeuvre de la Section.

2°- De préparer le travail et l'organisation de la prochaine Assemblée Générale de la Section Internationale d'Hydrologie Scientifique. A cet effet, dès que l'époque et le lieu où doit se tenir l'Assemblée générale ont été désignés, le Comité Permanent prend les mesures utiles pour provoquer, dans le pays ainsi désigné, la formation d'une commission locale d'organisation spéciale à la Section d'Hydrologie Scientifique.

Le Comité Permanent libelle des questions à traiter et choisit le sujet des Communications à faire à l'Assemblée Générale prochaine. Il nomme, sur les propositions des sections nationales, les différents rapporteurs spéciaux ainsi que les rapporteurs généraux.

Il veille ensuite à l'exécution des différentes mesures prises en vue de l'organisation de la prochaine Assemblée Générale et tout particulièrement sur l'impression et l'envoi en temps utile des rapports parvenus.

3°- De provoquer, s'il y a lieu, la réunion de deux ou plusieurs Sections Internationales de l'Union Géodésique et Géophysique et d'assurer la liaison avec d'autres organismes internationaux pour étudier ou discuter certains sujets ayant des points communs.

Seul le Comité Permanent a compétence pour modifier le règlement.

Toute proposition de modification doit être approuvée par les deux tiers des membres de ce Comité.

Le Comité Permanent se réunit à la demande du quart au moins de ses membres ou sur la convocation du Bureau.

Les membres du Comité Permanent, s'ils ne peuvent répondre à leur convocation, ont la possibilité soit de se faire représenter ou d'exprimer leur avis par écrit et d'envoyer leur vote sur chaque question portée à l'ordre du jour de la réunion.

Pour permettre aux membres du Comité Permanent d'exprimer leur avis par correspondance, la convocation doit se faire 15 jours au moins avant la date fixée pour cette réunion. Les votes devront toujours être motivés. Si, au dépouillement de la correspondance, les membres présents constatent que certains votes par correspondance pourraient être modifiés, la question pourrait être remise à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure.

#### Article V

Le Bureau constitué comme il a été dit à l'article 3, peut s'adjoindre les auxiliaires nécessaires à son fonctionnement.

Le Bureau s'occupe de l'expédition des affaires courantes, tient les comptes, prépare le budget, ordonne les dépenses dans la limite de chacun des chapitres du budget approuvé, poursuit le paiement de la subvention de l'Union et de toutes les sommes dues à la Section Internationale. Il s'occupe des recherches, travaux et publications décidés par le Comité Permanent, il assure le service de la bibliothèque, la conservation des archives et la tenue des écritures. Il fait envoyer aux Membres de la Section Internationale les publications de la section et en particulier le rapport mémoire, le compte-rendu de la dernière assemblée générale, et, aux membres délégués à la prochaine assemblée générale - à l'état d'épreuve - les rapports spéciaux et généraux.

Il gère les fonds de la Section Internationale.

#### Article VI

En vue de vérifier les comptes du Bureau exécutif et sa ges-

tion financière, il est nommé, au début de chaque assemblée générale, trois commissaires aux comptes pris dans trois pays différents. Les commissaires vérifient les comptes du Bureau et présentent un rapport à l'assemblée générale au cours de sa session.

#### Article VII

L'étude des différentes branches de l'hydrologie peut être confiée à des commissions spéciales créées par l'assemblée générale de la Section.

#### Article VIII

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui de la Section Internationale.

Bureau des Commissions. - L'Assemblée générale comprend des séances plénières et des séances de commission. Le nombre des questions à soumettre aux délibérations d'une assemblée ne doit pas dépasser trois pour chacune des commissions; il en est de même des communications. Autant que possible, chaque pays ne fournit qu'un rapport sur chaque question en communication.

#### Article IX

Le ou les rapporteurs choisis par le Comité permanent pour une question ou une communication donnée et pour un pays déterminé, réunit tous les éléments utiles pour la rédaction de son rapport.

Le rapport doit parvenir au Bureau 8 mois au moins avant la date de l'ouverture de l'Assemblée générale.

Le Comité permanent désigne pour chaque question et communication un rapporteur général appartenant autant que possible au pays où se tient l'Assemblée.

#### Article X

Les rapports faits sur chaque question et communication et les rapports généraux sont imprimés par les soins du Bureau dans leur langue originale et, en outre, dans deux des quatre langues suivantes : allemand, anglais, français, italien.

Le nombre total des pages de chaque mémoire est limité à 20, de 400 mots environ, clichés compris.

#### Article XI

Avant l'ouverture de l'Assemblée générale le bureau fera l'ordre du jour.

Les questions sont examinées, s'il y a lieu, d'abord en séance de commission, puis en séance plénière des sections.

#### Article XII

Les délibérations en séance de commission et en séance de la section sont écrites dans deux des quatre langues ci-dessus (art. X) et, le cas échéant dans la langue du pays où se tient l'Assemblée générale.

Aucun orateur ne peut avoir la parole pendant plus de 10 m. ni parler plus de deux fois dans la même séance sur le même sujet à moins que les membres présents n'en décident autrement.

#### Article XIII

Les membres de la Section qui ont pris la parole dans une séance, devront remettre au bureau correspondant dans les 24 heures un résumé de leur communication pour la rédaction des P.V.

Le Bureau peut demander à l'orateur d'abrégier son résumé. Si celui-ci n'a pas été modifié en temps utile, le bureau se charge de ce soin.

#### Article XIV

Le résumé des débats arrêtés et réglés par le Bureau des Commissions et l'ensemble des conclusions qui ont rallié la majorité des membres sont transmis par le rapporteur général au Bureau de la Section, la veille de la dernière séance plénière de la Section, puis présentés à celle-ci où ils sont mis en discussion et soumis au vote.

#### Article XV

Un compte-rendu détaillé des travaux de chaque commission et des séances plénières est préparé et publié par le Bureau dans un délai de trois mois à dater de la clôture de l'Assemblée.

Ce travail est publié dans deux des quatre langues ci-dessus (Art. X).